

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
et de l'ADMINISTRATION GENERALE

2e Bureau

JJM/MAG

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES

LE PREFET, Commissaire de la République du Département du Var,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre II du titre II du Livre II du Code du Travail concernant  
le repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221.7,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 1983 réglementant la fermeture  
hebdomadaire des boulangeries,

VU la demande du syndicat patronal des boulangers et boulangers-pâtisseries,

VU la consultation des organisations syndicales représentatives des  
salariés,

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,

Considérant que la réglementation afférente à la fermeture hebdomadaire  
des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et rayons de boulangerie telle qu'elle  
est édictée, ne doit entraîner aucune entrave à l'approvisionnement en pain de la  
clientèle, notamment pendant les périodes touristiques,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 29 Juillet 1983 est abrogé.

ARTICLE 2 - Sur tout le territoire du Département du Var, tous les magasins de  
boulangerie, boulangerie-pâtisserie, et boulangerie à poste fixe  
ou ambulant, seront fermés une journée entière par semaine laissée, au départ,  
au choix du chef d'entreprise.

La même obligation s'appliquera aux dépôts annexes et aux rayons  
de grandes surfaces vendant de la marchandise entrant dans le commerce des boulan-  
geries et boulangeries-pâtisseries.

L'interdiction s'appliquera à toutes livraisons, portage et colportage  
et revente de ces marchandises.

ARTICLE 3 - Chaque magasin sera tenu d'afficher ostensiblement son jour de fermeture  
L'affichage devra être visible intérieurement et extérieurement.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront suspendues de plein droit du 20 Décembre au 2 Janvier de chaque année, le Lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte, ainsi que pendant la saison touristique limitée à la période du 1er Juin au 30 Septembre.

ARTICLE 5 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la République des Arrondissements de BRIGNOLE et DRAGUIGNAN, les Maires du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur départemental des Polices Urbaines du Var, le Directeur du Travail du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

TOULON, le 15 mai 1984

LE PREFET, Commissaire de la République,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Julia', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical stroke that extends downwards from the line.

Marcel JULIA